

Date :

20/06/2023

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation du décret n° 2023-311 25 avril 2023 relatif à la fermeture des droits PUMA et aux conséquences sur le service des prestations.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01 GESTION DU DOSSIER CLIENT ASSURES

Emetteur(s) :

DDAFF / DDGOS / DDO

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CNAM CGSS

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CGSS

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2023-311 du 25 avril 2023 relatif à la fermeture des droits à la protection universelle maladie et aux conséquences sur le service des prestations modifie l'article R.114-10-1 du code de la sécurité sociale en précisant les modalités de fermeture des droits à la protection universelle maladie pour les personnes ne remplissant plus la condition de régularité du séjour et qui ne disposent pas de la Complémentaire santé solidaire. Il modifie la procédure de récupération des indus prévue en cas de fermeture de droits liée au non-respect de la condition de stabilité de la résidence en France en l'étendant aux fermetures de droits liées au non-respect de la condition de régularité du séjour.

Mots clés :

fermeture des droits ; récupération des indus ; Condition de résidence ; stabilité ; régularité ; AME ; C2S ; PUMA

**La Directrice Déléguée à
la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

**Le Directeur Délégué aux
Opérations**



Pierre PEIX

**Le Directeur Comptable et
Financier**



Marc SCHOLLER



Objet : Présentation du décret n° 2023-311 25 avril 2023 relatif à la fermeture des droits à la protection universelle maladie et aux conséquences sur le service des prestations

Affaire suivie par : DDGOS/DREGL reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1	CONTEXTE.....	2
2	PRESENTATION DU DECRET	2
2.1	PROCEDURE DE CONTROLE DES ASSURES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE STABILITE DE LA RESIDENCE ET/OU DE REGULARITE DU SEJOUR.....	2
2.2	DATE DE FIN DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE ET A LA C2S POUR LES PERSONNES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE STABILITE	2
2.3	MODALITES DE FERMETURE DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE POUR LES PERSONNES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE REGULARITE	3
2.3.1	DATE DE LA FERMETURE DES DROITS ET D'INVALIDATION DE LA CARTE VITALE	3
2.3.2	FERMETURE ANTICIPEE DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE POUR LES PERSONNES SANS COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE	3
2.4	PROCEDURE DE RECUPERATION DES INDUS EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS DE STABILITE DE LA RESIDENCE ET/OU DE REGULARITE DU SEJOUR EN FRANCE	3
3	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	4

1 CONTEXTE

Les droits à la protection universelle maladie (PUMa) et à la Complémentaire santé solidaire (C2S)¹ sont soumis à une double condition de résidence stable en France et de régularité de séjour.

Les bénéficiaires de ces prestations qui ne remplissent plus les conditions de stabilité de la résidence et/ou de régularité du séjour voient leurs droits fermés selon une procédure définie à l'article R.114-10-1 du code de la sécurité sociale.

Cet article précise également la procédure de récupération des indus applicable en cas de fermeture de droits.

Le décret n°2023-311 du 25 avril 2023 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047496183> relatif à la fermeture des droits à la protection universelle maladie et aux conséquences sur le service des prestations vient modifier l'article R.114-10-1 du code de la sécurité sociale en précisant les modalités de fermeture des droits à la protection universelle maladie pour les personnes ne remplissant plus la condition de régularité du séjour et qui ne disposent pas de la Complémentaire santé solidaire.

En outre, il modifie la procédure de récupération des indus prévue en cas de fermeture de droits liée au non-respect de la condition de stabilité de la résidence en France en l'étendant aux fermetures de droits liées au non-respect de la condition de régularité du séjour.

2 PRESENTATION DU DECRET

2.1 PROCEDURE DE CONTROLE DES ASSURES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE STABILITE DE LA RESIDENCE ET/OU DE REGULARITE DU SEJOUR

Lorsque les vérifications et contrôles menés par les caisses d'assurance maladie révèlent que les bénéficiaires des prestations ne remplissent plus les conditions de stabilité de la résidence et/ou de régularité du séjour pour bénéficier de la prise en charge des frais de santé, la caisse d'assurance maladie notifie à l'assuré qu'il dispose d'un mois, à compter de la date de réception de la notification, pour produire tout document attestant du respect de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour et présenter ses observations. La notification mentionne également les conséquences en cas d'absence de réponse ou de réponse insuffisante.

Si les documents produits et les observations présentées sont insuffisants pour justifier du bénéfice de la prise en charge des frais de santé, une décision de fermeture de droit est notifiée à l'assuré. Elle mentionne les vérifications et contrôles effectués, la date à laquelle les conditions n'étaient plus remplies, la date de fermeture des droits, les voies et délais de recours contre cette décision.

Le décret n°2023-311 vient préciser que la décision de fermeture de droit est effectuée « *par tout moyen permettant de conférer date certaine à son expédition* ».

2.2 DATE DE FIN DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE ET A LA C2S POUR LES PERSONNES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE STABILITE

Lorsque les conditions de stabilité de la résidence ne sont plus remplies, l'intéressé cesse d'avoir droit à la prise en charge des frais de santé à la date à laquelle les contrôles ont établi que la résidence en France n'était plus avérée.

¹ Protection universelle maladie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale) – Complémentaire santé solidaire (article L. 861-1 du code de la sécurité sociale)

Le décret vient préciser que la carte Vitale ne peut être invalidée avant le quarante-cinquième jour suivant la date d'expédition de la notification de la décision de fermeture de droits. À sa date d'invalidation, la carte Vitale est inscrite sur la liste d'opposition prévue au I de l'article L.161-31 du code de la sécurité sociale.

2.3 MODALITES DE FERMETURE DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE POUR LES PERSONNES NE REMPLISSANT PLUS LA CONDITION DE REGULARITE

2.3.1 DATE DE LA FERMETURE DES DROITS ET D'INVALIDATION DE LA CARTE VITALE

Lorsque les conditions de régularité du séjour ne sont plus remplies mais que l'assuré réside toujours en France, il bénéficie d'un maintien de ses droits à la prise en charge des frais de santé et à la Complémentaire santé solidaire durant six mois à compter de la fin de validité du titre ou document de séjour, en application des dispositions de l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale.

La date de fermeture des droits et d'invalidation de la carte Vitale ne peut être antérieure au quarante-cinquième jour suivant la date d'expédition de la notification de fermeture des droits, ni antérieure au quarante-cinquième jour suivant la date de fin du maintien de droits de six mois. À sa date d'invalidation, la carte Vitale est inscrite sur la liste d'opposition prévue au I de l'article L.161-31 du code de la sécurité sociale.

2.3.2 FERMETURE ANTICIPEE DES DROITS A LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE POUR LES PERSONNES SANS COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Lorsque les conditions de régularité du séjour ne sont plus remplies mais que l'assuré réside toujours en France, il bénéficie donc d'un maintien de ses droits durant six mois auxquels s'ajoute une durée de quarante-cinq jours.

Jusqu'à présent, durant toute cette période, l'intéressé restait couvert par la protection universelle maladie et éventuellement par la Complémentaire santé solidaire. Toutefois, si au cours des quarante-cinq jours précédant la fermeture des droits, il venait à déposer une demande de Complémentaire santé solidaire (nouvelle demande ou renouvellement), celle-ci ne pouvait être instruite.

Parallèlement, il ne pouvait prétendre à l'aide médicale de l'Etat (AME)² et devait attendre la fermeture de ses droits à la protection universelle maladie pour éventuellement bénéficier de l'AME. Il supportait donc financièrement la part complémentaire de ses soins.

Le décret n° 2023-311 modifie l'article R.114-10-1 du code de la sécurité sociale, en créant une exception à la règle interdisant de fermer les droits avant l'échéance de la période de 45 jours suivant la notification. Ainsi une personne en situation de maintien de droit et qui n'est pas couverte par une Complémentaire santé solidaire peut désormais être admise, sur sa demande, au bénéfice de l'AME avant la date de fermeture de ses droits. Dans ce cas, la fermeture des droits PUMa prend effet par anticipation, à la veille de l'admission au bénéfice de l'AME.

2.4 PROCEDURE DE RECUPERATION DES INDUS EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS DE STABILITE DE LA RESIDENCE ET/OU DE REGULARITE DU SEJOUR EN FRANCE

Lorsque les droits à la prise en charge des frais de santé sont fermés pour **non-respect de la condition de stabilité de résidence**, les montants des frais de santé pris en charge par les organismes sont récupérés **à compter de la date à partir de laquelle**

² Article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (AME : dispositif de prise en charge des soins pour les personnes en situation irrégulière)

les vérifications et contrôles effectués établissent que la condition de stabilité de la résidence en France n'est plus remplie.

Le décret n° 2023-311 étend l'application de la procédure de récupération des indus aux situations de fermeture des droits pour **non-respect de la condition de régularité** de séjour. Lorsque les droits sont fermés pour ce motif, les montants des frais de santé indûment pris en charge par les organismes sont récupérés **à compter de la date de fermeture des droits** (cf. § 2.3.1).

En revanche, le décret n° 2023-311 ne modifie pas la procédure de recouvrement :

- ✓ La récupération des indus est toujours réalisée dans les conditions prévues par les articles L.133-4-1 et L.161-1-5 du code de la sécurité sociale.
- ✓ De même, l'article R.114-10-1 du code de la sécurité sociale prévoit encore que la prescription de l'action en récupération est suspendue pendant la période durant laquelle la récupération est rendue impossible du fait de la résidence à l'étranger de l'assuré.
- ✓ Enfin, il est toujours prévu que les personnes qui demandent ultérieurement la réouverture de leurs droits à la prise en charge des frais de santé doivent s'être acquittées préalablement des sommes restant dues, ou avoir signé un plan d'apurement de celles-ci.

3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions sont entrées en vigueur le 28 avril 2023.